



ACTE D'AUTORISATION
(Prolongation temporaire)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 29/10/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Frap Blok est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle sera évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu' au 31/10/2011, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LIPHATECH S.A.S.
Bonnell 3
F-47480 Pont du Casse
N° de téléphone: +33 (0)5 53 69 35 70

- Appellation commerciale du produit: Frap Blok

- Numéro d'autorisation: 11607B

- But visé par l'emploi du produit:
- rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- appât (prêt à l'emploi) - bloc



- Teneur et indication de chaque principe actif:

3-(3-(4'-bromo-(1,1'-biphényl)-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxybenzothiopyrane-2-one/3-((RS,3RS;1RS,3SR)-3-(4'-bromobiphényle-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxy-1-benzothine-2-one/ Difethialone; CAS 104653-34-1; 0.0025 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides . Ce produit est destiné aux utilisateurs professionnels et uniquement autorisé pour la lutte contre les rats bruns, rats noirs et souris grises à l'intérieur.

- Date limite d'utilisation : (Date de fabrication + 2 ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

Xn	Nocif	
----	-------	--

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R48/20/21/22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par inges

- Pour usage professionnel :

Code	Description
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S2	Conserver hors de portée des enfants
S37	Porter des gants appropriés
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux



	Description
C43	Les personnes qui font régulièrement des interventions contre les animaux nuisibles avec ce produit doivent le signaler lors des interventions médicales ou dentaires.
C44	Contient une substance à action anticoagulente prolongée, antidote vitamine K

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

Acte préparatoire: Les rats et les souris doivent absorber le produit pendant quelques jours et en quantité suffisante. Au cours de l'opération d'extermination, laisser traîner le moins possible de nourriture pour rongeurs. Placer les appâts aux endroits où les rongeurs passent fréquemment. Fixer les blocs à l'aide d'un fil de fer dans des mangeoires spéciales ou par exemple dans des tubes en PVC afin d'éviter que l'appât ne soit déplacé par les rongeurs. Lorsque le produit est utilisé dans des égouts, veiller toutefois à ce que les appâts soient placés au-dessus du niveau le plus élevé que les eaux puissent atteindre. Leur nombre doit être présent en quantité suffisante. Pour cette raison, contrôler tous les 2 à 3 jours dans quelle mesure le produit a été consommé et renouveler là où c'est nécessaire jusqu'à ce que la consommation soit entièrement terminée. Remplacer toujours les appâts qui ont été consommés en grande partie ou qui sont sales

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Les appâts doivent être placés (tamper resistant bait boxes) hors de portée des enfants et des organismes non-cibles où il n'y a aucune possibilité de contact avec les aliments ou l'eau potable. Ces appâts doivent être identifiables, on doit préciser que c'est un rodenticide contenant difethialone. Ces appâts doivent être contrôlés régulièrement et les carcasses doivent être enlevés régulièrement et devraient être brûlés ou enterrés. Après la campagne, les appâts sont collectés puis éliminés de manière appropriée ou détruits.
Comme mesure d'atténuation supplémentaire, l'usage est limité aux applications à l'intérieur (y compris les applications dans les égouts) cela pour réduire le risque



d'empoisonnement primaire et secondaire des organismes non ciblés.

§5. Classification du produit:

Xn Nocif

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 1,0

Bruxelles, autorisé le 30/11/2007
Transfert le 30/10/2009
Prolongé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans